

# Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)

## Dispositions générales

Le financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des EPCI en charge de la collecte.

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dite « CASDDV » par la suite, exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire

Pour financer cette compétence, la CASDDV a instauré la REOMI par délibération en date du 12 septembre 2022, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette redevance est établie en fonction du service rendu aux usagers, en fonction des modalités établies dans le présent règlement et des tarifs votés annuellement par le conseil communautaire de la CASDDV.

Elle permet de financer l'exercice du service public de gestion des déchets réglementé par le règlement de collecte adopté le 13 mars 2023.

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la REOMI de la CA s'applique sur l'intégralité de son territoire. Le présent règlement fixe les modalités d'application et de facturation de la REOMI sur le territoire de la CASDDV.

Il vient en complément des dispositions prévues par les autres actes cadrant le service public de la CASDDV :

- Le règlement de collecte adopté le 13 mars 2023
- Le règlement des déchèteries adopté le 3 avril 2023

#### Article 1 - Redevables de la REOMI

#### a. Principes

Conformément au règlement de collecte de la CASDDV, la REOMI est due par tout usager du service public, qu'il soit :

- Personne physique ou morale,
- Occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire,
- Personne séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

A ce titre et hors exceptions prévues et justifiées dans les conditions de l'article 1.b du présent règlement, sont toujours considérés comme redevables de la REOMI les ménages et les producteurs de déchets assimilés, comme défini dans le Règlement de collecte, quel que soit le niveau, la durée et la période d'occupation de la parcelle, nature de la construction ou du local, occupant un logement individuel ou collectif, en locataire ou propriétaire, à titre permanent ou saisonnier.

Sont également redevables de la REOMI tous les producteurs non ménagers bénéficiant du service public de la CASDDV, y compris ceux dont l'activité professionnelle est située au même lieu qu'un ménage. Une part abonnement au service sera facturée à ces producteurs, en plus de la part que paiera le ménage, selon les dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement.

En cas de décès, les héritiers restent redevables de la part abonnement d'un foyer une personne, jusqu'à la vente du bien ou l'occupation de celui-ci par un tiers.

En cas d'habitation inoccupée car la personne réside en établissement spécialisé (ex : EHPAD), l'usager demeure redevable de la part abonnement d'un foyer une personne, jusqu'à la vente du bien ou l'occupation de celui-ci par un tiers.

#### b. Exceptions

Ne sont pas redevables de la REOMI les producteurs non ménagers ne bénéficiant pas du service public, sous condition qu'ils transmettent à la CASDDV, et dès sa prise d'effet, leur contrat signé avec un prestataire privé relatif à la collecte et au traitement de leurs déchets. Ces producteurs ne sont dotés d'aucun bac.

Ne sont également pas redevables de la REOMI les logements insalubres ou sinistrés (non habitables), sous condition qu'ils transmettent à la CASDDV une demande écrite accompagnée d'un justificatif émanant des autorités compétentes (ex : incendie, foudre...).

Chaque demande de non-assujettissement à la REOMI fera l'objet d'une analyse propre par les services de la CASDDV, qui se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Aucun critère socioéconomique (âge, situation médicale, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOMI. De même, aucun dégrèvement ne sera accordé pour des raisons de surproduction de déchets exceptionnelle ou régulière (couches pour adultes et pour enfants, fêtes, accueil ponctuel de personne...) Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux, de voirie notamment, ainsi qu'en raison de conditions climatiques, empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif de non-assujettissement à la REOMi.

La garde alternée ne donne pas droit à une tarification spécifique. Un enfant en garde partagée est considéré comme une part entière.

#### Article 2 - Modalités tarifaires

La REOMI de la CASDDV est constituée de plusieurs grilles tarifaires, illustrant chacune des modalités de service différentes :

- Grille du secteur Fave-Meurthe-Galilée, sur lequel les modalités de comptabilisation des productions sont mixtes (levées et pesées)
- Grille applicable sur les autres secteurs sur lesquelles les modalités de comptabilisation des productions sont à la levée uniquement.

Chaque grille tarifaire se compose :

- D'une part fixe
- D'une part variable
- D'une part complémentaire éventuelle

Le montant de REOMI facturé à chaque redevable est la somme de ces trois parts.

## a. Part fixe

La part fixe permet de financer les coûts non proportionnels du service : notamment les charges de structure, la communication et la prévention, les coûts fixes des marchés de collecte et de traitement des déchets, les frais de déchèteries, les frais de personnel, les bacs de collecte, les investissements...

Elle se décompose:

- Un montant en fonction du nombre de personnes composant le foyer d'habitation proposés par la CASDDV.
- Un montant en fonction du volume du bac pour les professionnels, administrations, associations.

Une décote de 15% est appliquée sur la part abonnement pour les usagers en bac de regroupement, pour les particuliers et pour les professionnels.

A noter : application d'un seuil de service minimum. Le montant forfaitaire relatif aux modalités de collecte comprend un recours minimum au service de 12 levées et 40kg pour le territoire du secteur Fave-Meurthe-Galilée, et de 12 levées pour les autres secteurs du territoire. Ainsi aucune levée ni pesée ne sera facturée en deçà de ce seuil minimal de service. Les levées supplémentaires (part variable)

seront facturées aux redevables à compter de la 13è levée annuelle. Les pesées supplémentaires (part variable) seront facturées aux redevables à compter du 51è kg annuel.

Pour les usagers en point d'apport volontaire avec contrôle d'accès sur les 55 communes (hors Fave-Meurthe-Galilée):

- 42 ouvertures du tambour du conteneur sont incluses dans l'abonnement pour les foyers 1 personne, 2-3 personnes, les professionnels ;
- 72 ouvertures du tambour du conteneur sont incluses dans l'abonnement pour les foyers 4 personnes et plus.

Pour les usagers en point d'apport volontaire avec contrôle d'accès pour le secteur Fave-Meurthe-Galilée, 56 ouvertures du tambour du conteneur sont incluses dans l'abonnement pour tous les usagers concernés.

La part fixe est établie pour chaque usager annuellement. Toutefois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la part fixe de la REOMI en cas de déménagement ou d'emménagement sur présentation de justificatifs par l'usager, selon les conditions de l'article 4.c. A noter que la proratisation s'effectue au mois, tout mois entamé est dû. A défaut, le montant appliqué sera celui de l'année entière.

En cas de changement de taille du bac de collecte, c'est la date de livraison du nouveau bac qui sera prise en compte pour le calcul de la REOMI.

## Cas spécifiques :

- Pour les producteurs non ménagers bénéficiant d'un bac mutualisé avec un foyer d'habitation, la partie fixe relative aux modalités de collecte correspond à la contenance minimale, soit un bac 140 litres. Le foyer d'habitation sera également facturé en fonction de la composition. Sont également concernées par ce dispositif, les assistantes maternelles.
- Pour les producteurs non ménagers dont l'activité est située au même lieu qu'un ménage et qui sont desservis en points de regroupement ou en apport volontaire, la partie fixe relative aux modalités de collecte correspond à la facturation d'un bac 140L, et non à la composition du foyer.

#### b. Part variable

La part variable permet de financer les charges variables du service, constituées principalement des frais de transport et de traitement du flux des ordures ménagères résiduelles.

Deux modalités de calcul de la part variable coexistent sur le territoire, illustrant des différences objectives de service :

- Secteur Fave-Meurthe-Galilée (22 communes), la part variable est établie à partir :
  - o du nombre de levées annuelles de chaque bac OMR (ordures ménagères résiduelles), à compter de la 13è levée.
    - Les 12 premières levées ne sont pas facturées et correspondent à l'application du seuil de service minimum précisé précédemment.
  - et du poids des déchets OMR de chaque redevable via un système de pesée, à compter du 41 è kg.
    - Les 40 premiers kg ne sont pas facturés et correspondent à l'application du seuil de service minimum précisé précédemment.
  - Pour les usagers en point d'apport volontaire avec contrôle d'accès, la part variable est établie à partir de la 57<sup>ème</sup> ouverture du tambour du conteneur, additionnées du poids supplémentaire.
- Sur le reste du territoire (55 communes),
  - o la part variable est établie uniquement à partir du nombre de levées annuelles de chaque bac OMR (ordures ménagères résiduelles), à compter de la 13è levée, pour les usagers dotés en bac individuel ou collectif
  - Pour les usagers en point d'apport volontaire avec contrôle d'accès, la part variable est établie à partir de la 43<sup>ème</sup> ou 73<sup>ème</sup> ouverture (en fonction de la taille du foyer) du tambour du conteneur.

#### c. Part complémentaire

En application des dispositions des grilles tarifaires adoptées, un montant complémentaire est appliqué à chaque usager de REOMI dans le cadre de la facturation des éléments complémentaires suivants :

- Nouveau bac, nouvelles puces, nouvelles serrures, nouveaux verrous : conformément aux dispositions du règlement de collecte (article 2.2), les bacs pucés et leurs serrures et verrous sont mis à disposition des usagers, qui en ont la charge et la responsabilité d'entretien. Tout changement non prévu par le règlement de collecte, du fait d'une usure ou d'une utilisation anormale, est à la charge de l'usager selon les tarifs votés par la CASDDV. Des casses répétées pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.
- Badges et clés de serrures : un nombre initial de badges et de clés est fourni à chaque usager lors du déploiement de la REOMI. Tout badge ou toute clé supplémentaire demandé est facturé à l'usager selon les tarifs votés par la CASDDV.
- Bacs ponctuels : conformément aux modalités prévues à l'article 3.b du présent règlement, une part spécifique représentant la refacturation du coût du service est appliquée aux redevables en bénéficiant.

Le montant de chacune des parts (fixe et variable) et le montant de la tarification complémentaire, dont la somme représente la REOMI due par l'usager, résulte de l'application des tarifs votés annuellement par le Conseil Communautaire de la CASDDV.

# Article 3 - Tarification a. Principes

Les tarifs de la REOMI sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire et s'appliquent à tous les redevables prévus à l'article 1.a du présent règlement.

Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement.

Ces tarifs doivent permettre de couvrir les coûts du service public : ils ont donc vocation à évoluer régulièrement. Les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application prévue par la délibération tarifaire du Conseil Communautaire de la CASDDV.

#### b. Cas particuliers

Les seuls cas particuliers suivants sont admis à déroger aux modalités générales de tarification et font l'objet d'une facturation propre.

**Besoins ponctuels**: dans le cadre d'événements ponctuels et sur demande écrite des organisateurs, la CASDDV peut accepter de mettre à disposition des bacs dits ponctuels. Le service de collecte et de traitement de ces bacs est alors assuré par la CASDDV via sa régie ou ses prestataires.

Cette mise à disposition et le service proposé feront l'objet d'une facturation au demandeur à hauteur du coût du service rendu, conformément aux dispositions de la grille tarifaire.

La CASDDV n'assure pas la livraison des bacs : le demandeur est chargé de les récupérer et de les ramener sur le lieu fixé par la CASDDV.

Les demandes sont à adresser au service à : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges – Service Déchets Place de l'Europe 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

**Gens du voyage** : dans le cadre de la gestion intercommunale des aires d'accueil, le service et sa facturation sont assurés par la CASDDV. Dans le cas d'installation hors des aires d'accueil identifiées, la gestion des déchets et sa refacturation relèvent des communes et de leurs maires en vertu de leurs pouvoirs de police. La CASDDV peut mettre à disposition des communes des bacs et en assurer la collecte moyennent facturation du coût du service rendu, conformément aux dispositions de la grille tarifaire (besoins ponctuels).

**Colonies de vacances :** si l'établissement accueille de manière régulière du public, avec au minimum 8 semaines d'ouverture par an, la facturation en REOMi sera appliquée. Un abonnement et les parts variables seront comptabilisés. En revanche, si l'établissement ouvre de manière plus épisodique celui-ci peut avoir accès au système de « bacs ponctuels ».

#### Article 4 - Facturation

#### a. Destinataires de la REOMI

La redevance est adressée à l'usager du service, à savoir la personne physique ou morale occupant un lieu de production de déchets, en application des dispositions tarifaires prévues à l'article 2 du présent règlement. En cas de méconnaissance du statut d'occupation, la CASDDV adresse la redevance au propriétaire du lieu.

En habitat collectif, lorsqu'il est possible d'affecter des bacs ou un badge à chaque usager occupant un logement, une redevance sera classiquement émise à chacun des usagers du service.

En vertu des dispositions de l'article L2333-76 du CGCT, s'il ne peut être affecté qu'un ensemble de bacs mutualisé pour l'ensemble des usagers d'un logement collectif, la CASDDV adresse une redevance globale calculée en fonction de la quantité de déchets produite et de l'usage du service à l'usager du service, à savoir la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence (syndic, bailleur...). Le gestionnaire procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre foyers. Il sera ainsi facturé d'une part fixe par logement composant l'habitat collectif, et d'un montant de part variable global relatif à l'usage du service, à répartir.

Dans les cas des bacs collectifs en copropriété, la redevance est envoyée au président du syndicat en charge de la copropriété.

Dans la même logique, pour les usagers non dotés de bacs et desservis en points de regroupement, le montant de la part variable est réparti entre le nombre de foyers collecté par le point de regroupement.

#### b. Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle.

Une facturation intermédiaire pourra être effectuée dans le cas de changement de situation (déménagement hors du territoire, liquidation, cessation d'activité, ...), selon les modalités précisées par l'article suivant.

#### c. Changements de situation

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront proratisés au mois. Tout mois commencé sera dû.

Les changements pris en compte sont sous réserve de la transmission aux services de la CASDDV des justificatifs nécessaires, s'agissant des :

- Emménagements,
- Déménagements.
- Modifications de situation familiale,
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement.

En cas de départ d'un lieu, logement ou local, le redevable (propriétaire ou locataire) est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai d'un mois suivant la date de déménagement, faute de quoi la redevance sera due.

Dans le cadre d'une location, en cas de changement de locataire et donc d'usager du service, le propriétaire, son représentant (syndic, gestionnaire...) ou le nouveau locataire doit en informer la CASDDV dans un délai d'un mois, par transmission des justificatifs (l'état des lieux de sortie ou d'entrée...). A défaut ou dans le cas où le nouveau redevable n'est pas identifiable, la redevance sera adressée au propriétaire ou son représentant. En cas de vacance entre deux locations, la facturation sera adressée au propriétaire pour ce laps de temps.

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'usager, celui-ci est facturé rétroactivement des montants dus du fait du recours au service et pourra se voir appliquer un une amende relative au non-respect du règlement selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

La CASDDV se réserve la possibilité de vérifier l'occupation du lieu concerné et la présence sur le territoire de l'usager jusqu'à 4 années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'usager pourra se voir facturer la redevance rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de 4 années avant l'année de connaissance de la présence. En cas d'absence de données, il sera fait application de la facturation de la part fixe.

L'ensemble de ces déclarations pourront être effectuées via la fiche de déclaration disponible sur le site internet.

#### Article 5 - Recouvrement

Le recouvrement de la REOMI pour chaque redevable est assuré par le centre des finances publiques de Saint-Dié-des-Vosges, dont l'adresse est indiquée sur la redevance.

La CASDDV n'est pas habilitée à autoriser des facilités de paiement. Les demandes de cette nature devront être faites soit auprès du Centre des finances publiques soit auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence.

Les paiements sont effectués auprès de la trésorerie par :

- TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- RIB ou par chèque bancaire (ou postal) impérativement accompagné du TIP original figurant au bas de votre facture : à l'ordre du Trésor Public et à adresser en suivant les indications mentionnées sur le TIP.
- Règlement direct au Centre des finances publiques de Saint-Dié-des-Vosges, place Jules Ferry BP 263 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou espèces. Le talon du TIP original devra être obligatoirement joint avec le paiement
- Paiement par internet sur le site https://www.tipi.budget.gouv.fr/
- Paiement par virement vers le compte du Trésor Public.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur. Pour les impayés, la Trésorerie effectuera des recherches par différents moyens pour recouvrer la redevance.

#### Article 6 - Sanctions

En application de l'article 131-13 du code pénal et en vertu de l'article R 610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende d'un montant de 150€ prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

En parallèle, l'absence de réponse ou le refus de répondre à l'enquête permettant de déterminer la dotation, ou le refus de disposer d'un bac entrainera l'application au redevable concerné des parts les plus élevées des grilles tarifaires, à savoir les montants forfaitaires et niveau de service minimum applicables aux bacs 660L ainsi que le nombre de levées annuelles maximales correspondant à un bac de 660L.

#### Article 7 - Réclamations et régularisations

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée par écrit auprès du service déchets de la CASDDV, au contact suivant :

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges Service Déchets 1 place de l'Europe 88100 SAINT-DIE-DES-VSOGES

En vertu de l'article L1617-5 du CGCT, le redevable dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de
la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur directement auprès de la CASDDV.





# <u>Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges</u> 7 Place Saint-Martin

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Tél: 03.29.52.65.56 www.ca-saintdie.fr

# Service Ordures Ménagères

Bâtiment Europe Place de l'Europe 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Tél: 03.29.52.65.59